

--K.C.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 18 février 1960.-

OBJET:

Exécution de jgt.-

N° 674 /Just.1/02/DM.-

KIBUNGO



1258

A Monsieur le Greffier du Conseil
de Guerre du Ruanda-Urundi
à KIGALI.-

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous retourner,
en annexe, l'exécution de jugement relative à l'affaire
NEZA et DEREVU.-

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 18 février 1960.-
de

(1) N° 685 /Just.1/02/DM.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet
Voorwerp

Exécution du
jugement.-

A Monsieur le Greffier du Conseil
de Guerre du Ruanda-Urundi
à KIGALI.-

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous retourner, en
annexe, l'exécution de jugement relative à l'affaire
SEMITWE et RUHINYANYURA.-

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

L'an mil neuf cent quarante neuf, le vingt deuxième
jour de décembre, nous KABAGEZA Jean Chrysostome, sous-secrétaire
de Cyinzovu et nous K. M. R. J., avocat, devant la Cour d'ordre
d'exécution de Jugement n° 481/JUST. 1/CG, au nom de Monsieur
l'C.P.J. DUMOMI Claude, en date du 10/12/1959, avons fait
comparaître le nomé KINYARWANDA, alias KIENYI de Cyabajwa
(Cyinzovu), frère du nomé RUHINYANYURA alias RUMAGUFU,
objet du dit jugement, et nous avons fait lecture
du dit arrêt d'exécution de Jugement, lecture à laquelle
il a fait les réponses suivantes :

Q. Où se trouvait votre frère RUHINYANYURA ?

R. Je ne sais, je l'ai vu la toute dernière fois le 24, le 25/58,
jour que vous m'aviez arrêté pour la capitulation 1957
alors qu'il habitait la colline Busogo à la ville de Giffie
aujourd'hui. Par après j'ai pu apprendre qu'il avait disparu
et qu'on avait arrêté sa femme suite à un vol commis par
son mari. Je ne saurais donc ce qui leur sertit advenu
depuis.

Q. Quels étaient ses biens ?

R. Aucun bien; vous le connissez bien vous-même, il était
de ces pauvres nomades qui ne se fixent nulle part et qui
n'ont donc aucun bien véritable.

Q. Avez-vous ~~connu~~ votre lien de parenté, ou plus exacte-
ment de fraternité directe, d'êtes-vous par l'inter-
médiaire de la somme de 156 francs qui lui est réclamée.

R. Non, je ne le sais, quand même je ne suffisais pas-même
jusqu'à avoir de quoi verser 156 francs, je ne saurais aucunement
m'occuper d'un tel homme, quel que frère de père et
de mère.

Digne acte.

Le demandant
KINYARWANDA

Le greffier
KABAGEZA J. Chry.

Kinyarwanda

Brunnishingwa le 12 / 2 / 60

856 Just 1/2/00
15.2.60

Bonans Dumont

L'officier de Police judiciaire
Kilimanga

- 1) Nkulikije karumu yame 14° 320 / just. 1/02/DM.
Nkohererej. amapfranga 150 fm territoire mi
Kamangile. Utazue ne nyina, entuo kamau
kuroneli 160 fm galuzabu. Nyamunja.
- 2) Kui karumu, N° 4820 / just. 1/02/DM. - Nkali mayikhe
likije. amapfranga azamua n. unugole mo
territorie mi Kamangile, agez. malo kuleira
ayahamara yo ntijayatanga. Miliekuu manu
haya ntayiburano mayo. Ille mlelo. Kalihi
nyadukko.

Traduction

Réf: 62350

Demande d'acte Brunnishingwa

Bonans

J vous envoie l'acte passé par la ville
CENTRE de Kamangile, la province KARABERA.
Réf.: N° 4820, J'aurai envoyé la dit document par l'intermédiaire
de la jumung territoire qui malheureusement
n'est pas arrivé au bureau du territoire
Le j'aurai retourné 10 fo.